



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction F – Sensibilisation, recherche et indications géographiques
Le Directeur

Bruxelles
AGRI.F.3/

Objet : Demande d'interprétation – champ d'application de l'indication géographique « Absolue Pays de Grasse »

Monsieur,

Je vous remercie pour votre note du 05.11.2024 demandant une interprétation du règlement (UE) 2023/2411 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, notamment son article 70 relatif aux dénominations existantes et protection transitoire, au regard de l'indication géographique « Absolue Pays de Grasse ».

Vous demandez en particulier si l'indication géographique « Absolue Pays de Grasse » pourrait bénéficier de la procédure simplifiée d'enregistrement au niveau européen pour les dénominations existantes dans les États membres au sens de l'article 70 du règlement (UE) 2023/2411 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, ou si elle entrerait dans le champ d'application du règlement (UE) 2024/1143 du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles.

Au titre de l'article 5(1) du règlement (UE) 2024/1143, le champ d'application dudit règlement couvre les produits agricoles inscrits aux chapitres 1 à 23 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I, partie 2, du règlement (CEE) no 2658/87, ainsi que les produits agricoles relevant des positions de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du présent règlement.

Les huiles essentielles sont référencées sous le code CN 33 01 de l'annexe I du règlement (UE) 2024/1143. Selon la nomenclature combinée, les produits désignés sous ce code sont les « *huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles* ».

M. [redacted] Représentation permanente de la France auprès de l'Union Européenne
Place de Louvain, 14 B-1000 Bruxelles

[redacted] @diplomatie.gouv.fr; [redacted] @diplomatie.gouv.fr; [redacted] @diplomatie.gouv.fr;
[redacted] @diplomatie.gouv.fr; [redacted] @diplomatie.gouv.fr; [redacted] @diplomatie.gouv.fr

Commission européenne, 1049 Bruxelles, BELGIQUE – Tél. +32 22991111

Dès lors, l'indication géographique « Absolue Pays de Grasse » en tant qu'absolue, rentrerait dans le champ d'application du règlement (UE) 2024/1143 sous le code CN 33 01.

Nous comprenons que l'indication géographique « Absolue Pays de Grasse » est reconnue comme indication géographique au niveau national français. Dans ce cas, nous vous invitons à soumettre une demande d'enregistrement à la Commission au titre du règlement (UE) 2024/1143, dans les meilleurs délais et en tout état de cause le 13 mai 2025 au plus tard, comme le prévoit l'article 92 du règlement (UE) 2024/1143 :

« La protection des indications géographiques pour les produits qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement (UE) no 1151/2012 mais qui relèvent du champ d'application du présent règlement, accordée en vertu du droit national, prend fin le 14 mai 2025 si aucune demande d'enregistrement n'est présentée à la Commission conformément à l'article 13 du présent règlement ».

Les informations ci-dessus se fondent uniquement sur les faits exposés dans votre note du 05.11.2024, expriment le point de vue des services de la Commission et n'engagent pas la Commission européenne. En cas de litige impliquant le droit de l'Union, en vertu du traité sur la Fonctionnement de l'Union européenne, il revient à la Cour de justice de l'Union européenne de fournir une interprétation définitive du droit de l'Union applicable.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée,



Diego CANGA FANO